

BGer 6B 1435/2020 vom 8. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1435_2020

FR: TF 6B 1435/2020 du 8 décembre 2021

IT: TF 6B 1435/2020 del 8 dicembre 2021

Regeste

Escroquerie; maxime d'accusation | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le requérant dénonce une violation de la maxime d'accusation. Il reproche à la cour cantonale de s'être écarté de l'acte d'accusation en retenant un acte de disposition de la dupe différent de la remise du projet de construction complet et finalisé du 18 juillet 2011.

E. 1.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent en acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1; arrêt 6B_152/2020 du 1er avril 2020 consid. 2.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation) (arrêt 6B_152/2020 du 1er avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt 6B_152/2020 du 1er avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1; arrêt 6B_152/2020 du 1er avril 2020 consid. 2.1).

E. 1.2

L'acte d'accusation du 13 février 2019 retient, sous C.I, ce qui suit: " Il apparaît ainsi que durant de nombreux mois, A. _____ s'est, tout d'abord, présenté auprès de B. _____ Sàrl comme directeur et fondateur de la société C. _____ SA sans en avoir ni le titre ni les pouvoirs. Il a, ensuite, dans le but de faire travailler davantage les architectes et les amener à concevoir un projet de construction complet, donné des directives à ceux-ci qui outrepassaient de manière manifeste la phase de l'avant-projet de la construction envisagée. A. _____ a conforté les architectes concernés dans leur erreur en leur faisant croire qu'il était décisionnaire du projet et que le mandat confié était étendu à l'ensemble des prestations d'architecte et à la direction des travaux. Pour ce faire, il a participé à toutes les réunions avec les architectes et reçu les procès-verbaux afférents. Une fois que B. _____ Sàrl a élaboré un projet de construction complet, elle l'a, en date du 18 juillet 2011, transmis à A. _____ qui se l'est accaparé sans bourse délier. Le projet tel que remis par B. _____ Sàrl a ensuite été utilisé par A. _____ au profit de G. _____ SA, société auprès de laquelle il était parvenu à se faire engager. G. _____ SA a ainsi racheté un projet complet. Le projet de construction établi par B. _____ Sàrl a également servi, par l'intermédiaire de A. _____, à l'architecte H. _____ qui, mandaté par G. _____ SA, a élaboré et déposé un projet similaire à celui de B. _____ Sàrl. Ce projet a été bâti et est devenu l'Hôtel J. _____, dont A. _____ est devenu le directeur général (...) " et " titulaire de 30% des parts de la société gérante de [cet hôtel]" (cf. acte d'accusation, C.I., p. 7; art. 105 al. 2 LTF).

E. 1.3

La cour cantonale a condamné le recourant pour escroquerie au préjudice de l'intimée pour l'avoir incitée à réaliser des prestations en faveur de C. _____ SA dépassant le cadre de l'avant-projet, en lui cachant qu'elle ne serait jamais rémunérée pour celles-ci. Le travail ainsi réalisé par l'intimée avait facilité les négociations conduites par le recourant en vue du rachat du projet par G. _____ SA ainsi que le travail de H. _____, en lui permettant de présenter un projet plus abouti (cf. arrêt entrepris, consid. 2.6). Elle a considéré qu'il n'importait pas que les plans du 18 juillet 2011 n'aient jamais été en possession du recourant ni de déterminer la nature et le nombre des plans effectivement remis à celui-ci, dans la mesure où l'acte d'accusation, qui reprochait au recourant d'avoir amené l'intimée à concevoir un projet de construction complet dépassant la phase de l'avant-projet, ne cantonnait pas l'objet de l'infraction à la remise des plans du 18 juillet 2011. Une telle limite n'était en outre pas imposée par la définition jurisprudentielle de l'acte de disposition de la dupe au sens de l' art. 146 CP (cf. arrêt entrepris, consid. 3.2.1). Ce raisonnement a en substance été repris par l'intimée dans ses déterminations.

E. 1.4

Le raisonnement de la cour cantonale ne peut être suivi. Il ressort de l'acte d'accusation précité (cf. supra consid. 1.2) que le comportement reproché au recourant a conduit l'intimée à élaborer un projet de construction complet et finalisé, contenant des estimations ainsi que des plans détaillés du projet à bâtir sur la parcelle n° zzz, daté du 18 juillet 2011 et que le recourant se l'est accaparé sans bourse délier. Selon l'acte d'accusation, c'est ce projet qui a ensuite été utilisé par le recourant au profit de G. _____ SA qui a pu racheté un projet complet et de H. _____ qui a élaboré et déposé un projet similaire finalement bâti. L'acte d'accusation établit ainsi un lien de motivation entre l'erreur de la dupe, soit que l'intimée pensait à tort que le recourant avait le titre et le pouvoir de donner des directives dépassant le stade de l'avant-projet, et l'acte de disposition, soit la remise du projet complet

et finalisé du 18 juillet 2011, ainsi qu'entre cet acte et le dommage subi par l'intimée, à savoir le montant total de ses honoraires dépassant le forfait convenu pour la phase de l'avant-projet. En conséquence, l'acte de disposition de la dupe consiste, selon l'acte d'accusation, en la remise par l'intimée au recourant du projet de construction complet du 18 juillet 2011. Or, le projet de construction complet du 18 juillet 2011 n'a pas été transmis au recourant, comme la cour cantonale l'a d'ailleurs constaté (cf. arrêt entrepris, consid. B.e.c.). Pour retenir la réalisation de l'élément constitutif de l'acte de disposition de la dupe, la cour cantonale se réfère à la remise par l'intimée au recourant des plans datés du 4 juillet 2011 et d'une première version de devis général le 5 juillet 2011. Toutefois, ces éléments factuels ne sont pas contenus dans l'acte d'accusation. Ils ne sauraient être considérés comme des faits secondaires n'ayant aucune influence sur l'appréciation juridique, puisqu'ils conditionnent la réalisation ou non de l'un des éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'escroquerie reprochée au recourant. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 1.1), les éléments constitutifs de l'infraction doivent être décrits de manière précise dans l'acte d'accusation afin de permettre à celui-ci de remplir ses fonctions de délimitation et d'information, en particulier lorsque, comme pour l'acte de disposition de la dupe au sens de l'art. 146 CP, l'élément constitutif en cause peut prendre des formes diverses. La cour cantonale ne pouvait donc pas de manière générale s'appuyer sur la définition jurisprudentielle de l'acte de disposition de la dupe pour étendre l'acte d'accusation du 13 février 2019 à des faits non contenus dans celui-ci. Il n'est au demeurant pas aisé de déterminer précisément l'acte de disposition de la dupe finalement retenu par la cour cantonale qui se réfère également aux discussions entre le recourant et l'intimée et aux réunions entre celle-ci et la ville de Y. _____, pour en conclure que les prestations de l'intimée avait manifestement dépassé le stade de l'avant-projet. En tant qu'elle retient la remise des plans datés du 4 juillet 2011 et d'une première version de devis général le 5 juillet 2011, ainsi que les discussions entre le recourant et l'intimée et les réunions de celle-ci avec la ville de Y. _____, la cour cantonale s'écarte de l'acte d'accusation du 13 février 2019 en violation de la maxime d'accusation. Le recours doit donc être admis pour ce motif, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision. Le recourant, qui obtient gain de cause, peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge de l'intimée et de la République et canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF). L'intimée, qui succombe, supporte une partie des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.